

WE CARE ABOUT FOOTBALL



Statuts

Règlement général du Congrès
Dispositions d'exécution des Statuts

Edition juin 2007

WE CARE ABOUT FOOTBALL



Statuts

**Règlement général du Congrès
Dispositions d'exécution des Statuts**

Edition juin 2007

Index

Table des matières	3 – 5
Statuts de l'UEFA	7 – 33
Règlement général du Congrès de l'UEFA	34 – 37
Dispositions d'exécution des Statuts	38 – 39

Route de Genève 46
CH - 1260 Nyon 2
Tel. +41 848 00 27 27
Fax +41 848 01 27 27
uefa.com

**Union des associations
européennes de football**



TABLE DES MATIÈRES

I. DÉFINITIONS

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Forme juridique et siège

Article 2: But

Article 3: Relation avec la FIFA

Article 3^{bis}: Relation avec les parties prenantes du football européen

Article 4: Langues officielles

III. MEMBRES

Article 5: Membres

Article 6: Admission et procédure d'admission

Article 7: Droits des membres

Article 7^{bis}: Obligations des membres

Article 8: Sortie, dissolution de l'association, exclusion, perte de la qualité de membre

Article 9: Suspension

IV. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article 10: Membre d'honneur

V. ORGANES

Article 11: Organes

1. Congrès

Article 12: Généralités/Prise de décisions

Article 13: Congrès ordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour

Article 14: Congrès extraordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour

Article 15: Propositions des membres

Article 16: Direction, président du jour, voix prépondérante

Article 17: Procès-verbal

Article 18: Droit de vote

Article 19: Elections

Article 20: Entrée en vigueur des décisions

2. Comité exécutif

Article 21: Composition

Article 22: Durée du mandat

- Article 23: Pouvoirs du Comité exécutif
- Article 24: Attributions du Comité exécutif
- Article 25: Délégation de la gestion
- Article 26: Convocation et quorum
- Article 27: Procédure de vote et procédure électorale, procès-verbal
- Article 28: Suspension de membres du Comité exécutif et d'autres organes ainsi que destitution de membres de commission

3. Président

- Article 29: Pouvoirs du président
- Article 30: Administration – Attributions du secrétaire général
- Article 31: Nomination, engagement, séances

4. Juridiction

- Article 32: Organes de juridiction
- Article 33: Instance de contrôle et de discipline
- Article 34: Instance d'appel

VI. CONSEIL STRATÉGIQUE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL, COMMISSIONS, PANELS D'EXPERTS, GROUPES DE TRAVAIL

- Article 35: Conseil stratégique du football professionnel
- Article 35^{bis}: Commissions
- Article 36: Composition
- Article 37: Devoirs
- Article 38: Panels d'experts et groupes de travail

VII. ADMINISTRATION

- Article 39: Administration
- Article 40: Directeurs
- Article 41: Nomination, engagement, séances

VIII. COMPTABILITÉ

- Article 42: Recettes, prélèvements et déductions des recettes de matches
- Article 43: Budget et clôture des comptes
- Article 44: Année comptable
- Article 45: Réviseurs internes
- Article 46: Société de révision

IX. MÉDIAS

- Article 47: Exploitation des droits
- Article 48: Transmissions audiovisuelles et radiophoniques

X. COMPÉTITIONS

Article 49: Compétitions

Article 50: Règlements des compétitions

Article 51: Relations interdites

XI. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

1. Faits disciplinaires, mesures disciplinaires et directives

Article 52: Faits disciplinaires

Article 53: Mesures disciplinaires à l'égard des associations et des clubs

Article 54: Mesures disciplinaires à l'égard des personnes physiques

Article 55: Mesures disciplinaires et directives

2. Règlement disciplinaire

Article 56: Règlement disciplinaire

Article 57: Mesures disciplinaires

Article 58: Inspecteur disciplinaire

XII. RECONNAISSANCE DES STATUTS DE L'UEFA ET LITIGES

1. Reconnaissance des statuts de l'UEFA

Article 59: Reconnaissance des statuts de l'UEFA

2. Litiges de dimension nationale

Article 60: Obligation de recourir à l'arbitrage

3. Litiges de dimension européenne

Article 61: TAS en tant que tribunal arbitral ordinaire

Article 62: TAS en tant que tribunal arbitral d'appel

Article 63: Dispositions communes

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 64: Droit et for

Article 65: Cas non prévus

Article 66: Dissolution de l'UEFA

Article 67: Principe d'égalité entre hommes et femmes

Article 68: Version déterminante

Article 69: Dispositions exceptionnelles

XIV. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Article 70: Entrée en vigueur

STATUTS DE L'UEFA

I. DÉFINITIONS

- | | |
|---|-----------------|
| 1. UEFA signifie «Union des Associations Européennes de Football» (UEFA). | UEFA |
| 2. FIFA, «Fédération Internationale de Football Association». | FIFA |
| 3. «Association» est une association nationale affiliée à l'UEFA. | Association |
| 4. «Ligue» est une organisation interne, subordonnée à une association. | Ligue |
| 5. «Comité exécutif» désigne le Comité exécutif de l'UEFA, tel qu'il existe conformément aux présents statuts. | Comité exécutif |
| 6. «Administration» désigne l'administration de l'UEFA, telle qu'elle existe conformément aux présents statuts. | Administration |
| 7. Le «fair-play» consiste à agir selon des considérations éthiques telles que, en particulier, le rejet du principe de la victoire sportive à tout prix, la promotion de l'intégrité et de l'égalité des chances pour tous les compétiteurs, le respect de la personnalité et la reconnaissance de la valeur de toutes les personnes impliquées dans un événement sportif. | Fair-play |

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme juridique et siège

Article 1

¹ «L'Union des Associations Européennes de Football» (UEFA) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) et inscrite au Registre du commerce. Elle est neutre sur le plan politique et religieux.

² Son siège se trouve en Suisse. Le Comité exécutif désigne le lieu.

But

Article 2

¹ L'UEFA a pour but:

- de traiter toutes les questions qui concernent le football européen;
- de promouvoir le football en Europe dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans aucune discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion, la race ou sur toute autre raison;

- c) de surveiller et contrôler le développement du football en Europe sous toutes ses formes;
- d) de préparer et d'organiser des compétitions internationales et des tournois internationaux de football sous toutes ses formes au niveau européen, dans le respect de la santé des joueurs;
- e) d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger la régularité des matches ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le football;
- f) d'assurer que les valeurs sportives priment toujours les intérêts commerciaux;
- g) de redistribuer les revenus provenant du football conformément au principe de solidarité et de soutenir le réinvestissement en faveur de tous les niveaux et secteurs du football, en particulier du football de base;
- h) de promouvoir l'unité parmi ses associations membres dans les questions touchant au football européen et mondial;
- i) de sauvegarder les intérêts collectifs de ses associations membres;
- j) d'assurer que les intérêts des différentes parties prenantes du football européen (ligues, clubs, joueurs, supporters) soient pris en compte de manière appropriée;
- k) d'agir en tant que voix représentative de la famille du football européen prise dans son ensemble;
- l) de maintenir de bonnes relations et de coopérer avec la FIFA et les autres confédérations reconnues par la FIFA;
- m) de veiller à ce que ses représentants au sein de la FIFA agissent de manière loyale et dans un esprit de solidarité européenne;
- n) de concilier les intérêts de ses associations membres, d'arbitrer les différends qui surgissent entre elles et de les assister dans des affaires particulières lorsqu'elles lui en font la demande.

Moyens permettant d'atteindre les buts

² L'UEFA cherche à atteindre ses buts en prenant toutes les mesures qu'elle estime appropriées, telles que corps de règles, accords, conventions, décisions ou programmes.

Relation avec la FIFA

Article 3

Confédération

¹ L'UEFA est une confédération reconnue par la FIFA.

Relation avec la FIFA

² Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'UEFA règle sa relation avec la FIFA par contrat.

Relation avec les parties prenantes du football européen

Article 3^{bis}

Relations avec les parties prenantes du football européen

L'UEFA, en sa qualité d'instance dirigeante du football au niveau européen, peut reconnaître et inclure dans le processus de consultation des affaires du football européen des groupes représentant

les intérêts de ceux qui en sont les parties prenantes (ligues, clubs, joueurs, supporters), à condition que ces groupes soient:

- a) organisés dans le respect des statuts et règlements de l'UEFA et des valeurs qui les sous-tendent;
- b) constitués d'une manière démocratique, ouverte et transparente.

Langues officielles

Article 4

¹ Les langues officielles de l'UEFA sont l'anglais, le français et l'allemand.

Langues officielles

² Les langues officielles du congrès sont l'anglais, le français, l'allemand et le russe.

Congrès

³ Les documents officiels et les textes officiels sont rédigés en anglais, en français et en allemand. En cas de divergences entre les textes, la version anglaise fait foi.

Documents et textes officiels

III. MEMBRES

Membres

Article 5

¹ Les associations européennes qui ont leur siège dans un Etat indépendant reconnu par l'ONU et qui sont responsables de l'organisation et de la mise sur pied du football sur le territoire de leur pays peuvent devenir membres de l'UEFA.

Membres

² Exceptionnellement et avec l'accord de la FIFA, une association nationale appartenant géographiquement à un autre continent et qui n'est pas membre d'une autre confédération peut devenir membre de l'UEFA.

Exceptions

Admission et procédure d'admission

Article 6

¹ Une association désirant devenir membre de l'UEFA doit présenter une demande d'admission écrite.

Demande d'admission

² Le congrès est compétent pour décider de l'admission d'une association.

Compétence

³ Le Comité exécutif peut admettre une association nationale à titre provisoire. Le congrès suivant décidera de l'affiliation définitive.

Admission à titre provisoire

⁴ Les détails de la procédure d'admission sont réglés dans les dispositions d'exécution des présents statuts.

Procédure d'admission

Droits des membres

Article 7

Droits

Toute association membre a les droits suivants:

- a) participer au Congrès et y exercer son droit de vote;
- b) faire une proposition pour inscription à l'ordre du jour du Congrès;
- c) proposer des candidats pour l'élection du président de l'UEFA, des membres du Comité exécutif de l'UEFA ainsi que des membres européens du Comité Exécutif de la FIFA;
- d) proposer des candidats pour l'élection des présidents et des membres des organes de juridiction et des commissions;
- e) prendre part aux compétitions de l'UEFA avec ses équipes représentatives et inscrire ses clubs à ces compétitions;
- f) exercer tous les autres droits qui lui sont accordés par les présents statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA.

Obligations des membres

Article 7^{bis}

Fair-play,
Statuts,
Lois du Jeu

¹ Les associations membres doivent:

- a) respecter les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play;
- b) respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA;
- c) observer les Lois du Jeu de l'«International Football Association Board» (IFAB).

Elles doivent inscrire ces obligations dans leurs statuts et veiller à ce que leurs ligues, clubs, joueurs et officiels les observent.

Elections
libres

² Les associations membres doivent veiller à ce que leur organe exécutif soit désigné au moyen d'élections libres; cette disposition doit figurer dans leurs statuts. A défaut d'une telle disposition ou si le Comité exécutif estime qu'un tel organe n'a pas été désigné au moyen d'élections libres, il peut refuser de le reconnaître; cette règle vaut également lorsqu'un tel organe n'a été institué qu'à titre intérimaire.

Ligues,
Unions

³ Les ligues ou autres groupements de clubs existant au niveau d'une association membre ne peuvent exister sans son accord exprès et lui sont subordonnés. Les statuts des associations membres fixent les compétences ainsi que les droits et obligations de tels groupements. Les statuts et règlements d'un tel groupement doivent être approuvés par l'association membre concernée.

Système de
licence aux
clubs

⁴ Les associations membres doivent appliquer un système d'octroi de licence aux clubs, conformément aux exigences minimales fixées par l'UEFA. Elles doivent inscrire cette obligation dans leurs statuts et y définir les organes compétents pour l'octroi de la licence.

Intégrité des
compétitions

⁵ Les associations membres doivent s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holdings et filiales compris) ne contrôle ou n'influence plus d'un de leurs clubs lorsque l'intégrité d'un match ou d'une compétition organisée au niveau de

l'association pourrait en être compromise. Elles doivent inscrire cette obligation dans leurs statuts et édicter les dispositions d'application nécessaires.

⁶ Les associations membres doivent communiquer à l'UEFA toute modification de leurs statuts, traduite au besoin dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

Communication des modifications statutaires

Sortie, dissolution de l'association, exclusion, perte de la qualité de membre

Article 8

¹ Une association peut annoncer sa sortie pour la fin d'une année comptable en respectant un préavis d'au moins 6 mois. La déclaration de sortie doit être adressée à l'Administration par lettre recommandée.

Sortie

² Si une association se dissout, elle perd automatiquement sa qualité de membre.

Dissolution

³ Une association peut être exclue de l'UEFA si elle:

Exclusion

- a) ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'UEFA;
- b) enfreint gravement les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA;
- c) perd sa qualité d'association nationale de football.

L'exclusion est votée par le congrès, à la majorité des trois quarts des membres présents où au moins la moitié des associations doit être représentée.

⁴ Une association doit remplir ses obligations financières à l'égard de l'UEFA jusqu'à la perte de sa qualité de membre.

Obligations financières des membres

Suspension

Article 9

¹ Si une association enfreint gravement et à plusieurs reprises les statuts, les règlements ou les décisions de l'UEFA, le Comité exécutif peut suspendre ses droits avec effet immédiat.

Comité exécutif

^{1bis} Une association peut notamment être suspendue lorsque des autorités étatiques interviennent dans ses affaires de façon si importante:

Motifs particuliers de suspension

- a) qu'elle ne peut plus être considérée comme entièrement responsable de l'organisation du football sur son territoire;
- b) qu'elle n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches statutaires de manière appropriée;
- c) que le bon déroulement d'une compétition organisée sous ses auspices n'est plus garanti; ou
- d) que les élections libres de son organe exécutif ne sont plus assurées.

Congrès

² La suspension doit entraîner l'exclusion du membre lors du congrès suivant, à moins que le congrès décide d'annuler ou de prolonger la suspension. Si l'affaire n'est pas traitée lors du congrès suivant, la suspension est annulée.

IV. PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Membre d'honneur

Article 10

Membre
d'honneur

¹ Sur proposition du Comité exécutif, l'UEFA peut accorder à une personnalité qui s'est particulièrement engagée pour le football européen la qualité de président d'honneur ou de membre d'honneur.

Présidents
d'honneur,
voix
consultative

² Les présidents d'honneur peuvent assister au congrès et aux séances du Comité exécutif. Ils disposent d'une voix consultative.

Membres
d'honneur,
voix
consultative

³ Les membres d'honneur peuvent assister au congrès. Ils disposent d'une voix consultative.

V. ORGANES

Organes

Article 11

Organes

Les organes de l'UEFA sont:

- congrès,
- Comité exécutif,
- président,
- organes de juridiction.

1. Congrès

Généralités/Prise de décisions

Article 12

Organe
suprême

¹ Le congrès est l'organe suprême de l'UEFA.

Prise de
décision

² Seul un congrès convoqué en bonne et due forme peut prendre des décisions.

Congrès ordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour

Article 13

¹ Un congrès ordinaire a lieu chaque année, généralement avant un congrès de la FIFA, si un tel congrès est organisé.

Date

² Pouvoirs:

Pouvoirs

- a) élection des scrutateurs;
- b) élection de trois délégués chargés de la vérification du procès-verbal;
- c) approbation du rapport du président et du Comité exécutif;
- d) approbation du rapport de l'Administration;
- e) acceptation du rapport de la société de révision et approbation des comptes annuels et du budget;
- f) élection du président de l'UEFA;
- g) élection des membres du Comité exécutif;
- h) élection des membres européens du Comité exécutif de la FIFA;
- i) élection de la société de révision;
- j) modification des statuts;
- k) prise de décision sur des propositions soumises;
- l) admission et exclusion d'associations;
- m) prise de décision concernant la levée ou le maintien de la suspension d'une association, d'un membre du Comité exécutif ou d'un membre d'un autre organe;
- n) destitution de membres d'organes;
- o) examen de l'ordre du jour du congrès de la FIFA;
- p) approbation du procès-verbal conformément à l'article 17, alinéa 2, si nécessaire;
- q) attribution de la qualité de membre d'honneur.

³ La date du congrès sera annoncée par écrit au moins trois mois à l'avance. La convocation formelle est remise au moins quatre semaines avant le congrès avec l'ordre du jour établi par le Comité exécutif.

Délai,
ordre du jour,
convocation

Congrès extraordinaire: pouvoirs, convocation, ordre du jour

Article 14

¹ Le congrès est convoqué par le Comité exécutif ou à la demande écrite d'un cinquième des membres au moins, avec mention des affaires qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Convocation

² Dans le cas d'une convocation par un cinquième des membres, le congrès doit avoir lieu dans les trois mois. La convocation doit être remise au moins deux mois avant le congrès.

Délai

³ L'ordre du jour, qui doit être préparé par le Comité exécutif, doit être communiqué avec la convocation. Le Comité exécutif peut également porter à l'ordre du jour des affaires qui sont de la compétence du congrès ordinaire.

Ordre du jour

Propositions des membres

Article 15

Forme écrite,
délai

Les associations qui désirent porter des propositions à l'ordre du jour d'un congrès ordinaire doivent les formuler de manière claire et les transmettre par écrit à l'Administration au moins deux mois avant le congrès. Les propositions doivent être motivées sommairement.

Direction, président du jour, voix prépondérante

Article 16

Présidence

¹ Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier des vice-présidents préside le congrès. Si le premier vice-président n'est pas présent, c'est le doyen des vice-présidents qui préside le congrès. Si aucun vice-président n'est présent, le congrès élit un membre du Comité exécutif comme président du jour.

Voix
prépondérante

² En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante. Lors d'élections, l'article 19 est applicable.

Procès-verbal

Article 17

Procès-verbal

¹ Les débats sont consignés dans un procès-verbal.

Approbation

² Les délégués chargés de la vérification du procès-verbal contrôlent ce dernier. Il est ensuite remis aux associations dans un délai de 90 jours après le congrès. Il est considéré comme accepté s'il n'a pas été contesté par lettre recommandée adressée à l'Administration dans les 30 jours suivant sa notification. En cas de contestations, le procès-verbal est porté à l'ordre du jour du congrès ordinaire suivant.

Droit de vote

Article 18

Droit de vote

¹ Chaque association dispose d'une voix.

Procuration

² Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Vote à main
levée

³ Les votes ont lieu à main levée, à moins que le congrès n'en décide autrement.

Majorité
simple et
qualifiée

⁴ Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. La dissolution de l'UEFA nécessite une majorité des 4/5 de la totalité des membres; une modification des statuts nécessite une majorité des 2/3 des membres présents au congrès.

Suspension,
membres
provisoires

⁵ Les associations suspendues ou admises à titre provisoire n'ont pas le droit de vote.

Elections

Article 19

¹ Au premier tour, la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des voix valablement exprimées est déterminante. Aux deuxième et troisième tours, la majorité simple décide (le plus grand nombre de voix). Ensuite, et en cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

Procédure

² Les élections ont lieu à bulletin secret. S'il n'y a qu'un candidat, le congrès peut en décider autrement.

Scrutin secret

³ L'élection du président et de sept membres du Comité exécutif a lieu durant l'année civile qui précède le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. L'élection des huit autres membres du Comité exécutif a lieu durant l'année civile qui suit le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.

Election du président et des membres du Comité exécutif

⁴ L'UEFA élit deux vice-présidents de la FIFA et cinq membres du Comité Exécutif de la FIFA. Le président de l'UEFA est d'office vice-président de la FIFA. L'élection de l'autre vice-président de la FIFA et d'un membre du Comité Exécutif de la FIFA a lieu durant l'année civile qui précède le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA. L'élection des quatre autres membres du Comité Exécutif de la FIFA a lieu durant l'année civile qui suit le tour final du Championnat d'Europe de football de l'UEFA.

Election des membres européens du Comité Exécutif de la FIFA

⁵ Par ailleurs, l'article 18 est applicable par analogie.

Autres

Entrée en vigueur des décisions

Article 20

Les décisions du congrès ont force obligatoire pour toutes les associations. Elles entrent en vigueur trois mois après la fin du congrès. Le congrès peut décider d'une date d'entrée en vigueur antérieure ou ultérieure.

Délai

2. Comité exécutif

Composition

Article 21

¹ Le Comité exécutif se compose du président et de quinze membres élus par un congrès.

Composition

² Une association ne peut pas avoir plus d'un représentant au Comité exécutif.

Eligibilité

³ Les membres du Comité exécutif doivent exercer une fonction active dans leur association. Si cette condition n'est plus remplie pendant un mandat, le membre concerné ne peut plus se représenter lors de l'élection suivante.

Conditions

Constitution 4 Le Comité exécutif élit un premier, un deuxième, un troisième, un quatrième et un cinquième vice-président; un de ces vice-présidents préside la Commission des finances. Le président est en droit de faire des propositions.

Durée du mandat

Article 22

Durée,
réélection

1 La durée du mandat du président et des membres du Comité exécutif élus par un congrès est de quatre ans. Tous les deux ans, huit membres, ou sept membres et le président, sont élus. Tous les membres peuvent être réélus.

Limite d'âge

2 Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.

Vacance

3 Si un poste devient vacant, le congrès ordinaire suivant élit un remplaçant pour la durée restante du mandat. Si un poste devient vacant au cours de la dernière année d'un mandat, on ne procède pas à l'élection d'un remplaçant.

Pouvoirs du Comité exécutif

Article 23

Compétence

1 Le Comité exécutif peut prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas attribuées au congrès ou à un autre organe par la loi ou les statuts.

Gestion

2 Le Comité exécutif gère les affaires de l'UEFA pour autant qu'il n'en ait pas délégué la gestion ou que cette gestion n'ait pas été déléguée par les présents statuts au président ou à l'Administration.

Attributions du Comité exécutif

Article 24

Attributions
inaliénables

1 Le Comité exécutif a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) exercer la haute direction de l'UEFA et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier;
- d) élire deux réviseurs internes et promulguer un règlement concernant leurs tâches;
- e) nommer le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, sur proposition du président;
- f) révoquer le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, sur proposition du président ou par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité exécutif;

- g) exercer la haute surveillance sur l'Administration, y compris sur le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, pour s'assurer notamment qu'elle observe la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- h) approuver le plan d'activités annuel de l'Administration;
- i) établir un rapport écrit à l'attention du congrès ordinaire;
- j) examiner le rapport de l'Administration à l'attention du congrès ordinaire.

² Le Comité exécutif peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires.

Délégation de la gestion

Article 25

¹ Le Comité exécutif est habilité à déléguer la gestion en totalité ou en partie au président, à l'un ou plusieurs de ses membres et/ou à l'Administration conformément au règlement d'organisation qu'il a édicté.

Délégation de la gestion

² Ce règlement définit les modalités de la gestion, détermine les positions nécessaires, en définit les attributions et règle l'obligation de faire rapport.

Règlement d'organisation

Convocation et quorum

Article 26

¹ Le Comité exécutif se réunit en général tous les deux mois. Il est convoqué par le président. A la demande d'au moins quatre membres disposant du droit de vote, le président doit convoquer le Comité exécutif dans un délai de deux semaines. Le président peut inviter des tiers à participer aux séances du Comité exécutif avec voix consultative.

Séances

² Le Comité exécutif atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié plus un de ses membres disposant du droit de vote sont présents, y compris le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, un vice-président.

Quorum

³ Les membres du Comité exécutif et le président ne peuvent pas participer aux séances ni aux prises de décisions qui traitent de questions concernant l'association ou/et un club de l'association à laquelle ils appartiennent ou en cas de conflit d'intérêts.

Récusation

⁴ Les décisions du Comité exécutif entrent en vigueur immédiatement, sauf si le Comité exécutif en décide autrement.

Entrée en vigueur

Procédure de vote et procédure électorale, procès-verbal

Article 27

¹ S'il n'en est pas décidé autrement et sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, lors de votes et d'élections, les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote

Majorité simple

présents. En cas d'égalité des voix lors de votes, le président dispose d'une voix prépondérante. En cas d'égalité de voix lors d'élections, on procède à un tirage au sort. Sauf décision contraire, les votes se font à main levée et les élections à bulletin secret.

Droit de vote

² Seuls peuvent voter les membres élus par un congrès.

Procès-verbal

³ Les débats sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est remis à tous les membres du Comité exécutif avant la séance suivante.

Suspension de membres du Comité exécutif et d'autres organes ainsi que destitution de membres de commission

Article 28

Violation
des devoirs,
indignité

¹ Le Comité exécutif peut suspendre un de ses membres ou un membre d'un autre organe (article 11) jusqu'au congrès ordinaire suivant s'il s'est rendu coupable d'une violation grave de ses devoirs ou s'il est devenu indigne de sa charge.

Approbation

² L'article 9, alinéa 2 s'applique par analogie.

Destitution
des fonctions

³ Pour les mêmes raisons, il peut destituer des membres de commission de leurs fonctions et les remplacer pour la période restante de leur mandat.

Majorité
qualifiée,
récusation

⁴ Ces décisions doivent être prises à une majorité qualifiée de trois quarts des membres du Comité exécutif disposant du droit de vote. Le membre qui est concerné par la décision doit s'abstenir de voter.

3. Président

Pouvoirs du président

Article 29

Représentation

¹ Le président représente l'UEFA.

Direction

² Il dirige les séances du congrès et du Comité exécutif.

Voix
prépondérante

³ En cas d'égalité des voix lors de votes, il dispose d'une voix prépondérante.

Autres
pouvoirs

⁴ Le président est au surplus responsable:

- a) des relations entre l'UEFA et la FIFA;
- b) des relations entre l'UEFA et les autres confédérations;
- c) des relations entre l'UEFA et ses associations membres;
- d) des relations entre l'UEFA et les instances politiques et les organisations internationales;
- e) de la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité exécutif par l'Administration;
- f) de la supervision des travaux de l'Administration.

Dans l'exercice de ces responsabilités, le président consulte le Comité exécutif.

Empêche-
ment

⁴ En cas d'empêchement du président, le vice-président le plus haut placé disponible assume les tâches de celui-ci.

Administration – Attributions du secrétaire général

Article 30

¹ Le secrétaire général est responsable de l'organisation, de la gestion et de la direction de l'Administration.

Gestion de l'Administration

² Il a notamment les attributions suivantes:

- a) représentation de l'UEFA, pour autant qu'elle lui soit déléguée par le président;
- b) nomination et révocation des directeurs, après consultation du président;
- c) engagement et licenciement des employés de l'Administration;
- d) présentation d'un plan d'activités annuel;
- e) établissement d'un rapport écrit à l'attention du congrès ordinaire;
- f) établissement d'un budget concernant les recettes et les dépenses;
- g) approbation des dépenses dans le cadre du budget.

³ Le Comité exécutif fixe les attributions supplémentaires de l'Administration dans un règlement.

Attributions supplémentaires

⁴ Le secrétaire général peut déléguer ses tâches au secrétaire général adjoint et/ou aux directeurs. Les tâches déléguées sont définies dans un règlement approuvé par le Comité exécutif.

Délégation

Nomination, engagement, séances

Article 31

¹ Le Comité exécutif nomme le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, qui sont engagés par l'UEFA.

Nomination, engagement

² Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent aux séances du congrès, des conférences, du Comité exécutif et de ses comités ainsi que des commissions et participent aux discussions avec une voix consultative. Le secrétaire général peut se faire représenter par le secrétaire général adjoint.

Participation aux séances

4. Juridiction

Organes de juridiction

Article 32

¹ Les organes de juridiction de l'UEFA sont:

- a) l'Instance de contrôle et de discipline;
- b) l'Instance d'appel;
- c) l'inspecteur disciplinaire.

Organes de juridiction

Les membres des organes de juridiction ne peuvent pas appartenir au Comité exécutif ni à une autre commission de l'UEFA.

Election,
durée du
mandat
Compétence

² Les présidents et les membres des organes de juridiction sont élus par le Comité exécutif pour un mandat de quatre ans.

³ La compétence et la procédure sont fixées par le règlement disciplinaire.

Instance de contrôle et de discipline

Article 33

Composition

¹ L'Instance de contrôle et de discipline se compose d'un président et de neuf membres. Elle élit trois vice-présidents parmi ses membres.

Quorum

² En règle générale, elle prend ses décisions en présence de tous ses membres; elle atteint le quorum si trois membres au moins sont présents. Les exceptions sont régies par le Règlement disciplinaire de l'UEFA, qui peut prévoir le recours à un juge unique pour des cas particuliers.

Instance d'appel

Article 34

Composition

¹ L'Instance d'appel se compose d'un président, de deux vice-présidents et de neuf membres.

Quorum

² En règle générale, elle prend ses décisions en présence de trois membres. Les exceptions sont régies par le Règlement disciplinaire. Pour les appels manifestement irrecevables, fondés ou infondés, le règlement peut également prévoir un jugement par écrit du président ou d'un vice-président en tant que juge unique.

Compétence

³ Elle est compétente pour traiter les appels contre les décisions de l'Instance de contrôle et de discipline dans le cadre du règlement disciplinaire.

VI. CONSEIL STRATÉGIQUE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL, COMMISSIONS, PANELS D'EXPERTS, GROUPES DE TRAVAIL

Conseil stratégique du football professionnel

Article 35

Composition

¹ Le Conseil stratégique du football professionnel se compose de:

- a) quatre vice-présidents du Comité exécutif de l'UEFA;
- b) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel;

- c) représentants élus par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des clubs participant aux compétitions de l'UEFA;
- d) représentants élus par le syndicat de joueurs reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des joueurs professionnels en Europe.

² Les détails relatifs à la composition et à l'organisation du Conseil stratégique du football professionnel, y compris la création de sous-commissions ou de groupes de travail pour traiter de questions spécifiques, ainsi que les tâches plus détaillées qui lui sont dévolues sont fixés dans un cahier des charges établi par le Comité exécutif.

Cahier des charges

³ Le Conseil stratégique du football professionnel est notamment chargé:

Tâches

- a) de rechercher des solutions en vue d'améliorer la collaboration entre les parties prenantes du football européen;
- b) de traiter des problèmes relatifs au dialogue social dans le domaine du football professionnel européen;
- c) de traiter des questions liées aux compétitions interclubs de l'UEFA et à leur calendrier.

⁴ Le Conseil stratégique du football professionnel rend compte de ses activités directement au Comité exécutif et exerce une influence majeure sur la prise des décisions de celui-ci.

Fonction

Commissions

Article 35^{bis}

Les commissions sont:

Commissions

1. Commission des associations nationales
2. Commission des finances
3. Commission des arbitres
4. Commission des compétitions pour équipes nationales
5. Commission des compétitions interclubs
6. Commission du football junior et amateur
7. Commission du football féminin
8. Commission du futsal et du football de plage
9. Commission HatTrick
10. Commission de développement et d'assistance technique
11. Commission des licences aux clubs
12. Commission des stades et de la sécurité
13. Commission médicale
14. Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches
15. Commission juridique
16. Commission de conseil en marketing
17. Commission des médias
18. Commission du fair-play et de la responsabilité sociale
19. Commission du football

Composition

Article 36

Durée du mandat	¹ Sur proposition du président, le Comité exécutif élit le président, un ou plusieurs vice-présidents et les membres des commissions pour un mandat de deux ans.
Limite d'âge	² Une élection ou une réélection n'est pas possible après 70 ans révolus.
Présidence	³ Les commissions sont présidées en principe par un membre du Comité exécutif. Le Comité exécutif peut en décider autrement.
Nombre	⁴ Le Comité exécutif fixe le nombre de membres de chaque commission.

Devoirs

Article 37

Représentation	¹ Le président représente la commission. Après consultation de l'Administration, il fixe la date des séances. Il est responsable de l'exécution des travaux et informe régulièrement le Comité exécutif des travaux de sa commission.
Bureau	² Chaque commission peut se doter d'un bureau.
Pouvoirs	³ Les commissions conseillent le Comité exécutif. Celui-ci peut déléguer certaines de ses tâches à une commission.
Cahier des charges	⁴ Le Comité exécutif établit un cahier des charges pour chaque commission.

Panels d'experts et groupes de travail

Article 38

Création, tâches	¹ Si nécessaire, le Comité exécutif, le président ou le secrétaire général peuvent créer des panels d'experts pour des tâches précises, ainsi que des groupes de travail pour des tâches limitées dans le temps.
	² Les membres des panels d'experts sont nommés pour une durée de deux ans.
Cahier des charges	³ Si nécessaire, un cahier des charges peut être établi.

VII. ADMINISTRATION

Administration

Article 39

Tâches	¹ Sous la direction du secrétaire général, l'Administration exécute les affaires courantes de l'UEFA.
	² Ces tâches comprennent notamment:
	a) l'exécution des décisions du congrès, des conférences, du Comité exécutif et du président;

- b) la préparation des congrès, des conférences ainsi que des séances du Comité exécutif et des commissions;
- c) la rédaction des procès-verbaux du congrès et des conférences, ainsi que des séances du Comité exécutif et des commissions;
- d) l'exécution des affaires opérationnelles de l'UEFA;
- e) la tenue de la comptabilité de l'UEFA;
- f) les relations publiques.

Directeurs

Article 40

¹ Sous la supervision du secrétaire général, les directeurs exécutent une partie des affaires courantes de l'UEFA.

Attributions

² Le secrétaire général régleme les attributions des directeurs.

Nomination, engagement, séances

Article 41

¹ Après consultation du président, le secrétaire général nomme les directeurs, qui sont engagés par l'UEFA.

Nomination,
engagement

² Les directeurs assistent en règle générale aux séances du Comité exécutif si celles-ci concernent leur domaine d'activité, et participent aux discussions avec voix consultative.

Participation
aux séances

VIII. COMPTABILITÉ

Recettes, prélèvements et déductions des recettes de matches

Article 42

¹ Les recettes de l'UEFA sont composées des contributions, prélèvements et autres revenus suivants:

Recettes

- a) une cotisation annuelle de CHF 300 par association, échéant le premier janvier de chaque année;
- b) les droits d'inscription aux compétitions conformément aux règlements des compétitions de l'UEFA;
- c) les revenus et prélèvements réglementaires qui proviennent de recettes de la vente de billets, de la télévision et de la publicité lors de compétitions de l'UEFA, conformément aux dispositions financières contenues dans les règlements des compétitions;
- d) les prélèvements sur les matches de compétitions de la FIFA, conformément aux dispositions financières contenues dans les règlements des compétitions de la FIFA;
- e) les prélèvements sur les matches des équipes nationales A conformément à des dispositions d'exécution spéciales;
- f) les revenus provenant de l'exploitation de tous types de droits.

Calcul des prélèvements	² Les prélèvements sont calculés en fonction des recettes brutes. Les seules déductions admises sont les taxes effectivement payées ainsi que la location du terrain, qui ne peuvent toutefois dépasser ensemble 30% des recettes brutes provenant de la vente des billets.
Prélèvements minimaux	³ Les règlements des compétitions fixent les prélèvements minimaux pour un match de compétition.
Délai de paiement	⁴ Les prélèvements doivent être versés à l'UEFA dans les soixante jours après le match.
Responsabilité	⁵ Les associations: <ul style="list-style-type: none"> a) sont responsables envers l'UEFA des obligations financières de leurs clubs à l'égard de l'UEFA résultant de l'article 42, alinéa 1 ci-dessus; b) peuvent être rendues responsables envers l'UEFA d'autres obligations financières de leurs clubs à l'égard de l'UEFA.

Budget et clôture des comptes

Article 43

Budget	¹ Le secrétaire général établit un budget comprenant les recettes et les dépenses pour chaque année comptable. Des dépenses extraordinaires ne figurant pas au budget sont décidées par le Comité exécutif au moyen de crédits supplémentaires.
Comptabilité	² Une comptabilité doit être tenue. Les comptes doivent être clôturés annuellement.

Année comptable

Article 44

Année comptable	L'année comptable de l'UEFA commence le 1 ^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
-----------------	---

Réviseurs internes

Article 45

Tâches	¹ Les réviseurs internes examinent périodiquement des secteurs particuliers des finances. Le Comité exécutif promulgue un règlement qui en précise les modalités.
Composition	² Le Comité exécutif élit deux membres provenant de deux associations nationales. Les deux réviseurs sont élus pour un mandat de quatre ans; un membre est remplacé tous les deux ans.
Rapport	³ Les réviseurs font un rapport écrit sur tous leurs contrôles au Comité exécutif, avec copie au secrétaire général.

Société de révision

Article 46

¹ Il doit s'agir d'une société de révision indépendante de l'UEFA. Elle est élue par le congrès ordinaire pour l'exercice financier suivant immédiatement le congrès. Elle peut être réélue.

Indépendance

² Elle contrôle les comptes et établit un rapport écrit à l'attention du congrès ordinaire.

Rapport

IX. MÉDIAS

Exploitation des droits

Article 47

¹ L'UEFA exploite tous les droits qui lui appartiennent exclusivement et/ou qu'elle partage avec des tiers tels que: tous types de droits patrimoniaux, droits immatériels, droits de diffusion audiovisuels et radiotechniques par tous types de supports d'images et de sons (y compris tous les procédés techniques déjà développés ou qui seront développés pour la transmission d'images électroniques avec ou sans son comme les images d'Internet par l'intermédiaire de services en ligne, etc.). Ces droits comprennent la production, la reproduction et la diffusion par l'UEFA seule ou par des tiers de supports de sons, d'images, de sons et d'images ainsi que tous types de supports de données.

Exploitation des droits

² Dans ce but, l'UEFA peut créer ou exploiter, seule et/ou avec des tiers, des entreprises. Le cas échéant, elle peut utiliser toutes les personnes juridiques autorisées en vertu du droit suisse.

Transmissions audiovisuelles et radiophoniques

Article 48

¹ Pour les matches qui sont dans leur domaine de compétence, l'UEFA et ses associations détiennent le droit exclusif de les diffuser et de les utiliser, ainsi que d'autoriser des tiers à le faire, au moyen de supports d'images, de sons ou de tout autre support de données (y compris les futurs supports de données), que ce soit en direct ou en différé, en entier ou sous forme d'extraits.

Droit exclusif

² Le Comité exécutif édicte les dispositions d'exécution correspondantes.

Dispositions d'exécution

X. COMPÉTITIONS

Compétitions

Article 49

¹ L'UEFA décide seule de l'organisation et de la suppression de compétitions internationales en Europe auxquelles participent des associations et/ou des clubs de celles-ci. Les compétitions de la FIFA ne sont pas concernées par cette disposition.

Compétence

- ² Les compétitions de l'UEFA sont actuellement:
- Equipes représentatives
 - a) pour les équipes représentatives:
 - Championnat d'Europe;
 - Championnat d'Europe des moins de 21 ans;
 - Championnat d'Europe des moins de 19 ans;
 - Championnat d'Europe des moins de 17 ans;
 - Championnat d'Europe féminin;
 - Championnat d'Europe féminin des moins de 19 ans;
 - Championnat d'Europe de futsal;
 - Coupe des régions de l'UEFA.
 - Equipes de clubs
 - b) pour les clubs:
 - UEFA Champions League;
 - Coupe UEFA;
 - UEFA Intertoto Cup;
 - Super Coupe de l'UEFA;
 - Coupe de futsal de l'UEFA;
 - Coupe féminine de l'UEFA.
 - Autres compétitions, suppressions
 - c) Le Comité exécutif décide de la création ou de la reprise d'autres compétitions ainsi que de la suppression de compétitions existantes.
- Autorisation ³ Des compétitions internationales et des tournois internationaux qui ne sont pas organisés par l'UEFA nécessitent l'autorisation de l'UEFA. Des compétitions et tournois ayant une importance régionale et qui sont de courte durée ne sont pas concernés par cette disposition.

Règlements des compétitions

Article 50

- Conditions de participation ¹ Le Comité exécutif édicte des règlements établissant les conditions de participation et l'organisation des compétitions de l'UEFA.
- Système de licence aux clubs ^{1bis} Le Comité exécutif définit un système de licence aux clubs qui comprend en particulier:
- a) les critères minimaux à remplir par les clubs pour être admis à participer aux compétitions de l'UEFA;
 - b) la procédure d'octroi de la licence aux clubs (y compris les exigences minimales à respecter par les organes compétents pour l'octroi de la licence);
 - c) les exigences minimales à respecter par les bailleurs de licence.
- Inscription ² Les associations et leurs clubs s'engagent par leur inscription à respecter les statuts, les règlements et les autres décisions des organes compétents.
- Non admission ³ L'admission à une compétition de l'UEFA peut être refusée avec effet immédiat à toute association ou club directement ou indirectement impliqué dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires.

Relations interdites

Article 51

¹ Des regroupements ne peuvent pas être formés sans l'autorisation de l'UEFA.

Regroupements interdits

² Les membres de l'UEFA ne peuvent pas jouer sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de celle-ci.

Autorisation

XI. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

1. Faits disciplinaires, mesures disciplinaires et directives

Faits disciplinaires

Article 52

Le comportement antisportif, les violations des Lois du jeu et les infractions aux statuts, règlements, décisions et directives de l'UEFA sont punis sur le plan disciplinaire.

Comportement antisportif, violations des Lois du jeu, infractions

Mesures disciplinaires à l'égard des associations et des clubs

Article 53

Les mesures disciplinaires applicables aux associations et aux clubs sont:

Mesures disciplinaires à l'égard des associations et des clubs

- a) la mise en garde,
- b) le blâme,
- c) l'amende,
- d) l'annulation de résultats de matches,
- e) la répétition de matches,
- f) la déduction de points,
- g) la déclaration de forfait,
- h) l'organisation de matches à huis clos,
- i) la suspension de stades,
- j) l'organisation de matches dans des pays tiers,
- k) l'exclusion de compétitions en cours et/ou de compétitions futures,
- l) le retrait d'un titre ou d'un mérite,
- m) le retrait d'une licence.

Mesures disciplinaires à l'égard des personnes physiques

Article 54

Les mesures disciplinaires applicables aux personnes physiques sont:

Mesures disciplinaires à l'égard des personnes physiques

- a) la mise en garde,
- b) le blâme,
- c) l'amende,

- d) la suspension pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
- e) la suspension de fonction pour un certain nombre de matches, pour une durée déterminée ou indéterminée,
- f) l'interdiction de toute activité relative au football,
- g) le retrait d'un titre ou d'un mérite.

Mesures disciplinaires et directives

Article 55

Organes de juridiction	¹ Les organes de juridiction infligent des mesures disciplinaires et donnent des directives.
Cumul et lien	² Les mesures disciplinaires et les directives peuvent être cumulées et liées entre elles.
Directives	³ Des directives peuvent être prononcées en plus des mesures disciplinaires. Elles garantissent l'exécution de ces dernières et/ou peuvent contraindre les parties concernées à adopter un certain comportement.

2. Règlement disciplinaire

Règlement disciplinaire

Article 56

Règlement disciplinaire	Le Comité exécutif édicte un règlement décrivant la procédure disciplinaire et les règles disciplinaires de l'UEFA.
-------------------------	---

Mesures disciplinaires

Article 57

Mesures disciplinaires	¹ Sont seules compétentes pour infliger des mesures disciplinaires: <ul style="list-style-type: none"> a) l'Instance de contrôle et de discipline, b) l'Instance d'appel.
Décisions définitives	² Les décisions de l'Instance d'appel sont définitives, sous réserve des articles 59 et suivants des présents statuts.

Inspecteur disciplinaire

Article 58

Inspecteur disciplinaire	L'inspecteur disciplinaire représente l'UEFA dans la procédure disciplinaire de l'UEFA.
--------------------------	---

XII. RECONNAISSANCE DES STATUTS DE L'UEFA ET LITIGES

1. Reconnaissance des statuts de l'UEFA

Reconnaissance des statuts de l'UEFA

Article 59

¹ Les associations doivent inscrire dans leurs statuts une disposition selon laquelle elles-mêmes, leurs ligues, clubs, joueurs et officiels s'engagent à respecter en tout temps les statuts, règlements et décisions de l'UEFA, ainsi qu'à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse), telle qu'elle est prévue dans les présents statuts.

² Elles doivent s'assurer que leurs ligues, clubs, joueurs et officiels reconnaissent et acceptent de tels engagements.

³ Tout participant à une compétition de l'UEFA doit, au moment de s'y inscrire, confirmer par écrit à l'UEFA que lui-même ainsi que ses joueurs et officiels ont reconnu et accepté de tels engagements.

Statuts des associations

Obligation des associations

Participation à une compétition de l'UEFA

2. Litiges de dimension nationale

Obligation de recourir à l'arbitrage

Article 60

Les associations doivent inscrire dans leurs statuts une disposition selon laquelle les litiges de dimension nationale découlant de l'application de leurs statuts ou règlements ou en rapport avec ceux-ci sont, sous réserve de leur législation nationale, soumis en dernier ressort à un tribunal arbitral indépendant et impartial, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire.

Obligation de recourir à l'arbitrage

3. Litiges de dimension européenne

TAS en tant que tribunal arbitral ordinaire

Article 61

¹ Le TAS est seul compétent, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral, pour traiter en tant que tribunal arbitral ordinaire des litiges:

- a) entre l'UEFA et les associations, ligues, clubs, joueurs ou officiels;
- b) de dimension européenne entre associations, ligues, clubs, joueurs et officiels.

² Le TAS n'intervient en tant que tribunal arbitral ordinaire que si le litige ne relève pas de la compétence d'un organe de l'UEFA.

Compétence

Conditions d'intervention

TAS en tant que tribunal arbitral d'appel

Article 62

Compétence	<p>¹ Toute décision prise par un organe de l'UEFA peut être exclusivement contestée auprès du TAS en tant que tribunal arbitral d'appel, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral.</p>
Qualité pour recourir	<p>² Seules peuvent recourir au TAS les parties directement touchées par une décision. Lorsqu'une décision est rendue en matière de dopage, la qualité pour recourir au TAS est toutefois reconnue également à l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).</p>
Délai de recours	<p>³ Le délai de recours au TAS est de 10 jours à compter de la réception de la décision.</p>
Voies de recours internes	<p>⁴ Le TAS ne peut être saisi que lorsque les voies de recours internes de l'UEFA sont épuisées.</p>
Effet suspensif	<p>⁵ Un recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le TAS ne l'ordonne.</p>
Pouvoir d'examen	<p>⁶ Le TAS ne tient pas compte des faits ou des moyens de preuve que le recourant a omis de présenter ou choisi de ne pas présenter devant une instance interne de l'UEFA, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait observé toute la diligence commandée par les circonstances.</p>

Dispositions communes

Article 63

Exclusion de la compétence	<p>¹ Le TAS n'est pas compétent pour traiter:</p> <ul style="list-style-type: none">a) des affaires relatives à l'application d'une règle purement sportive, telle que les Lois du jeu ou les modalités techniques d'une compétition;b) d'un recours contre une décision par laquelle une personne physique est suspendue pour une durée inférieure ou égale à deux matches ou à un mois;c) d'un recours contre une sentence rendue par un tribunal arbitral indépendant et impartial dans un litige de dimension nationale découlant de l'application des statuts ou règlements d'une association.
Membres européens	<p>² Seuls des arbitres domiciliés en Europe sont compétents pour traiter les litiges susceptibles d'être soumis au TAS en vertu des présents statuts.</p>
Procédure	<p>³ Au surplus, la procédure suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.</p>

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Droit et for

Article 64

¹ Le droit suisse est applicable.

Droit suisse

² Le for est au siège de l'UEFA. En revanche, pour tous les cas où le Tribunal Arbitral du Sport «TAS» est compétent conformément aux présents statuts, le for juridique est à Lausanne.

For

Cas non prévus

Article 65

Le Comité exécutif de l'UEFA décide dans tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts selon les dispositions respectives de la FIFA. Si de telles dispositions n'existent pas, il décide selon les règles du droit et de l'équité.

Comité exécutif

Dissolution de l'UEFA

Article 66

¹ La dissolution de l'UEFA nécessite la majorité des 4/5 de tous les membres de l'UEFA.

Majorité des 4/5

² En même temps que la dissolution, une décision concernant l'utilisation de la fortune doit être prise par une majorité des 4/5 de tous les membres. Sans une telle décision, la dissolution est sans effet.

Fortune

³ En cas de dissolution, la fortune de l'UEFA ne peut en aucun cas être répartie entre les membres.

Répartition

Principe d'égalité entre hommes et femmes

Article 67

Dans les présents statuts, le genre masculin s'entend également au féminin.

Principe d'égalité

Versio n déterminante

Article 68

En cas de divergences entre les versions des présents statuts dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.

Versio n déterminante

Dispositions exceptionnelles

Article 69

¹ L'article 5 ne s'applique pas aux associations membres suivantes: Angleterre, Écosse, Irlande du Nord, Pays de Galles, Îles Féroé.

Dispositions exceptionnelles

² La limite d'âge figurant à l'article 22, alinéa 2 et à l'article 36, alinéa 2 des présents statuts ne s'applique ni au président de l'UEFA, ni aux treize membres du Comité exécutif, ni aux membres des commissions qui sont en fonction au 11 octobre 2001.

³ La durée du mandat du président et des membres du Comité exécutif qui sont en fonction au 21 avril 2005 est prolongée, selon le cas, jusqu'en 2007 ou jusqu'en 2009.

⁴ La durée du mandat des vice-présidents et des membres du Comité Exécutif de la FIFA élus par l'UEFA qui sont en fonction au 21 avril 2005 est prolongée, selon le cas, jusqu'en 2007 ou jusqu'en 2009.

⁵ En dérogation à l'article 21, alinéa 1 et jusqu'au congrès de l'UEFA de 2009, le Comité exécutif se compose du président et de treize membres élus par un congrès.

⁶ En dérogation à l'article 19, alinéa 3 et à l'article 22, alinéa 1, le congrès de l'UEFA élit en 2009 neuf membres du Comité exécutif, dont huit pour un mandat de quatre ans et un pour un mandat de deux ans.

⁷ Les membres du Comité exécutif qui ont été nommés par le Comité exécutif le 9 février 2007 restent en fonction au-delà du 1^{er} juin 2007 conformément aux statuts de l'UEFA en vigueur au moment de leur nomination.

XIV. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Entrée en vigueur

Article 70

Entrée en
vigueur

Les présents statuts ont été originaires adoptés lors du congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et sont entrés en vigueur le 24 décembre 1997. Ils ont été ultérieurement modifiés par le congrès de l'UEFA les 30 juin et 1^{er} juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague, le 25 avril 2002 à Stockholm, le 27 mars 2003 à Rome, les 22 et 23 avril 2004 à Limassol, le 21 avril 2005 à Tallinn, le 23 mars 2006 à Budapest, les 25 et 26 janvier 2007 à Düsseldorf et le 28 mai 2007 à Zurich. La version actuelle des présents statuts entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Nyon, le 28 mai 2007

Pour le congrès de l'UEFA:

Le président:
Michel Platini

Le secrétaire:
Gianni Infantino
Directeur général a.i.

Lu et approuvé: signature des membres

Albanie, Allemagne, Andorre, Angleterre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Ecosse, Espagne, Estonie, Ex-Rép. youg. de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Féroé, Irlande du Nord, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pays de Galles, Pologne, Portugal, République d'Irlande, République tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONGRÈS DE L'UEFA

Direction du congrès

Article 1

¹ Le président ou, s'il est empêché, le premier des vice-présidents préside le congrès. Si le premier vice-président n'est pas présent, c'est le doyen des vice-présidents qui préside le congrès. Si aucun vice-président n'est présent, le congrès élit un membre du Comité exécutif comme président.

² Le président veille au respect du présent règlement. Il ouvre, dirige et clôt le congrès. Il donne la parole.

³ Le président veille au bon déroulement du congrès. Il peut prendre les mesures suivantes à l'encontre de participants au congrès qui perturbent les débats:

- a) rappel à l'ordre;
- b) blâme;
- c) exclusion du congrès.

Bureau du congrès

Article 2

Les scrutateurs, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint forment le bureau du congrès.

Ordre du jour

Article 3

¹ L'ordre du jour doit être approuvé au début du congrès.

² L'ordre du jour peut être modifié en tout temps par une majorité des 2/3 des membres présents au congrès.

³ Une modification des statuts ne peut pas être portée à l'ordre du jour par le congrès si cela n'a pas été expressément et préalablement annoncé par écrit avec l'invitation au congrès.

Discussion

Article 4

¹ Chaque point figurant à l'ordre du jour est annoncé avec des rapports succincts:

- a) par le président ou par un membre du Comité exécutif;
- b) par le rapporteur désigné d'une commission;
- c) par l'association qui a fait porter le point à l'ordre du jour.

² Une discussion générale s'ensuit.

Parole

Article 5

¹ La parole est accordée dans l'ordre des demandes. Un orateur ne peut parler que quand il y est autorisé. Les orateurs s'expriment de l'endroit prévu à cet effet.

² Un orateur ne peut obtenir la parole une deuxième fois sur le même point qu'après que tous les autres participants au congrès qui ont demandé la parole ont pu s'exprimer une première fois.

³ Le président peut limiter le temps de parole.

Motion d'ordre

Article 6

¹ Une motion d'ordre est traitée de suite. Toute autre discussion est immédiatement suspendue.

² Si la motion d'ordre est acceptée, seuls les participants au congrès qui avaient demandé la parole avant le vote sur la motion d'ordre ont le droit de s'exprimer.

³ Le président clôt la discussion si le congrès n'en décide pas autrement à la majorité simple des voix exprimées.

Forme écrite des propositions, des propositions complémentaires et des propositions de radiation

Article 7

Les propositions, les propositions complémentaires et les propositions de radiation relatives à des points à l'ordre du jour doivent être remises par écrit.

Votes

Article 8

¹ Les votes ont lieu par scrutin public, à moins que le congrès n'en décide autrement.

² Le vote se fait à main levée (cartes de vote).

³ Un vote peut être nominal si au moins 10 des associations présentes et ayant le droit de vote le demandent.

⁴ Personne ne peut être contraint de voter.

⁵ Avant chaque vote, le président ou une personne qu'il a désignée à cet effet lit le projet soumis au vote et explique la procédure de vote au congrès.

⁶ Les propositions sont en principe votées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées.

⁷ Les propositions complémentaires à une proposition de modification sont votées avant celle-ci. Les propositions de modification sont votées avant la proposition principale.

⁸ Les propositions qui ne suscitent pas de voix contraires sont considérées comme acceptées.

⁹ Le président examine le résultat du vote et le communique.

¹⁰ Personne ne reçoit la parole pendant le vote et jusqu'à la communication du résultat.

Elections

Article 9

¹ Les élections ont lieu par écrit et au scrutin secret, à moins que le congrès n'en décide autrement. Le bureau du congrès est chargé de la distribution, du dépouillement et de la vérification des bulletins de vote.

² Le nombre des bulletins de vote distribués est annoncé par le président avant le dépouillement.

³ Si le nombre de bulletins retournés est plus élevé que le nombre des bulletins distribués, l'élection est nulle et non avenue et doit être répétée immédiatement.

⁴ Au premier tour, la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des voix valablement exprimées est déterminante. Aux deuxième et troisième tours, la majorité simple décide (le plus grand nombre de voix). Ensuite, et en cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

⁵ La majorité absolue est calculée en fonction du nombre de bulletins de vote valables reçus.

⁶ Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte lors du dépouillement. Si deux ou plusieurs voix pour un même candidat se trouvent sur un bulletin de vote, aucune n'est valable.

⁷ Le président annonce le résultat de l'élection.

⁸ Les bulletins de vote reçus, dépouillés et vérifiés sont déposés par le bureau du congrès dans des enveloppes préparées à cet effet, qui sont immédiatement scellées. L'Administration conserve les enveloppes scellées et les détruit 100 jours après la clôture du congrès.

Traduction

Article 10

L'Administration est responsable de la traduction dans les langues officielles du congrès. Elle fait appel à des interprètes diplômés.

Procès-verbal

Article 11

L'Administration est responsable du procès-verbal.

Représentation

Article 12

¹ Chaque association dispose d'une voix.

² Une association peut participer au congrès avec au plus trois délégués.

³ Les frais de voyage des délégués sont à la charge de l'association concernée; les frais de séjour sont en revanche assumés par l'UEFA.

Entrée en vigueur

Article 13

Le présent Règlement général du congrès a été adopté par le congrès de l'UEFA le 24 septembre 1997 à Helsinki et est entré en vigueur le 24 décembre 1997. Il comprend les amendements adoptés par le congrès de l'UEFA les 30 juin et 1^{er} juillet 2000 à Luxembourg, le 11 octobre 2001 à Prague et le 28 mai 2007 à Zurich.

Nyon, le 28 mai 2007

Pour le congrès de l'UEFA:

Le président:
Michel Platini

Le directeur général a.i.:
Gianni Infantino

DISPOSITIONS D'EXÉCUTION DES STATUTS

1. Demande d'admission à l'UEFA

Article 1

Une association qui souhaite devenir membre de l'UEFA doit soumettre une demande d'admission écrite à l'Administration de l'UEFA à l'attention du congrès de l'UEFA.

Article 2

Le Comité exécutif de l'UEFA peut admettre une association à titre provisoire avec les mêmes droits et obligations qu'un membre, sous réserve de l'article 18, alinéa 5 des statuts.

La demande d'admission doit comprendre:

- a) les statuts et les règlements de l'association;
- b) une déclaration par laquelle l'association demandant l'admission s'engage en tout temps à respecter les statuts, les règlements et les décisions de l'UEFA;
- c) une documentation donnant des informations sur l'organisation interne et l'organisation de compétitions de l'association demandant l'admission;
- d) les noms des membres de tous les organes de l'association.

Article 3

Le congrès de l'UEFA suivant décide de l'affiliation définitive d'une association admise provisoirement.

2. Elections

Président, membres du Comité exécutif de l'UEFA et membres européens du Comité exécutif de la FIFA

Article 4

¹ Les candidats à la présidence de l'UEFA doivent être annoncés par écrit à l'Administration de l'UEFA au moins trois mois avant le début du congrès.

² Les candidats au Comité exécutif de la FIFA et au Comité exécutif de l'UEFA doivent être annoncés par écrit à l'Administration de l'UEFA au moins deux mois avant le début du congrès de l'UEFA.

³ Si le président ou un membre renonce à sa charge, le démissionnaire et son association doivent l'annoncer par écrit à l'Administration de l'UEFA quatre mois avant le congrès suivant. L'Administration de l'UEFA en informe immédiatement les autres associations.

Vice-présidents et membres européens du Comité exécutif de la FIFA

Article 5

Si un vice-président ou un membre du Comité exécutif de la FIFA se retire pendant son mandat, le Comité exécutif de l'UEFA élira un remplaçant pour la période allant jusqu'au congrès suivant de l'UEFA. Celui-ci ne peut pas devenir vice-président de la FIFA.

Election des présidents et membres des organes de juridiction et des commissions

Article 6

Les associations membres doivent soumettre à l'Administration de l'UEFA les propositions de candidatures par écrit. L'Administration de l'UEFA fixe à cet effet un délai pour faire parvenir les candidatures.

3. Entrée en vigueur

Article 7

Les présentes dispositions d'exécution ont été adoptées par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 5 décembre 1997 à Genève et sont entrées en vigueur le 24 décembre 1997. Elles ont été révisées le 7 juillet 2000 et les 25 et 26 janvier 2007.

Nyon, le 26 janvier 2007

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Le président:
Michel Platini

Le directeur général a.i.:
Gianni Infantino

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

